



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

19 octobre 2023

AVIS n° 2023-179

Concernant le silence de l'Académie royale de Médecine de  
Belgique sur des questions relatives à la vaccination  
obligatoire du personnel de santé contre la Covid-19

(CADA/2023/189)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 31 mars 2023, X, agissant pour le collectif de médecins « Les 100 Franchimontois », interroge l'Académie royale de Médecine de Belgique (ci-après : l'ARMB) au sujet de l'avis commun sur la vaccination obligatoire du personnel soignant contre le SARS-CoV-2, remis avec la Koninkelijke Academie voor Geneeskunde van België, le 19 juillet 2021.

Ce courrier contient de nombreuses questions techniques et remet en cause le contenu scientifique de l'avis.

Le demandeur indique ainsi que :

*« Nous déplorons qu'aucune littérature médicale ne soit citée pour étayer l'avis, alors qu'il fait autorité et qu'il a été utilisé par d'autres instances officielles pour confirmer d'autres avis ou décisions.*

*Pourquoi l'ARMB et le KAGB n'ont-ils pas communiqué pour une prise en charge précoce, rapprochée et personnalisée des patients les plus fragiles ainsi que pour un support de la première ligne par les médecins qui ont été mis en 'chômage technique' durant les périodes où seul les soins « essentiels » étaient autorisés ?*

*Pourquoi l'ARMB et la KAGB n'ont pas averti les politiques des risques de la gestion sur la santé mentale pour la population générale et pour les jeunes en particulier dont nous ne voyons à ce jour que la pointe de l'iceberg et dont il est encore impossible de connaître les conséquences définitives à moyen et long terme ?*

*Par son avis, l'ARMB et la KAGB ont participé et soutenu la polarisation de la société à l'exact opposé de la déontologie et de l'éthique médicale.*

*Nous rajoutons aux multiples interrogations soulevées, les conflits d'intérêts potentiels de certains membres de l'académie pouvant influencer le caractère objectif des décisions ainsi que le manque de multidisciplinarité des personnes composant ces instances et qui auraient pu éviter la publication d'un tel avis ou au moins le nuancer et le faire revoir pour éviter que certains continuent à l'évoquer comme document irréfutable.*

*Nous attendons des réponses aux diverses interrogations reprises dans ce courrier, nous demandons que tout avis de l'académie soit accompagné des sources pour le comprendre et que cette institution*

*soit indépendante du pouvoir politique ou autres lobbies. L'évaluation de cette crise doit passer également par celle de l'Académie Royale de Médecine, des avis qu'elle a rendus ou qu'elle n'a pas émis. Nous réclamons, dès lors, une évaluation indépendante du fonctionnement de l'Académie Royale de Médecine de Belgique ».*

1.2. Par un courrier du 11 avril 2023, le Président de l'ARMB répond en rappelant les circonstances qui étaient celles de l'époque, lorsque l'avis commun a été pris. Il ajoute que :

*« Actuellement, compte tenu*

- de l'évolution épidémiologique,*
- de la moindre gravité de la maladie dans une population largement immunisée et chez les sujets fragiles déjà partiellement et potentiellement traitables par des médicaments spécifiques ;*
- de la moindre protection de vaccins dans la transmission de la maladie, étant donné notamment les particularités des variants circulants,*

*La recommandation de vaccination des soignants n'est plus à l'ordre du jour. [...]*

*L'analyse scientifique actualisée de la situation pourrait dans l'avenir, selon l'évolution de la maladie de même que l'apparition éventuelle d'autres pandémies, justifier de réévaluer les démarches proposées ».*

1.3. Par un courrier recommandé du 27 mai 2023, le demandeur, agissant toujours pour le collectif de médecins précité, s'oppose au contenu du courrier de 11 avril 2023 et formule de nouvelles interrogations sur la gestion de la crise par l'ARMB.

1.4. Le 26 août 2023, le demandeur réitère sa demande auprès de l'ARMB, cette fois via la plateforme Transparencia.

1.5. Le 2 septembre 2023, le demandeur envoie à l'ARMB, toujours via la plateforme Transparencia, deux pièces complémentaires (à savoir, les copies de ses courriers des 31 mars et 27 mai 2023).

1.6. Le 8 octobre 2023, le demandeur introduit, via la plateforme Transparencia, une demande de reconsidération auprès de l'ARMB.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission qu'elle donne un avis.

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis est irrecevable.

2.2. En effet, l'ARMB n'est pas une autorité administrative fédérale au sens de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) en ce qu'elle relève de la compétence de la Communauté française, ainsi que le confirme l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 octobre 2016 approuvant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de Médecine de Belgique qui prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que :

*« L'Académie royale de Médecine de Belgique, dont le haut protecteur est Sa Majesté le Roi des Belges, relève de la compétence administrative de la Communauté française de Belgique ».*

Partant, la Commission n'est pas compétente pour connaître de la demande d'avis.

2.3. Par ailleurs, à titre subsidiaire, la Commission constate que de nombreuses demandes avis récemment introduites portent sur des procédures passées, pour tout ou partie, par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.

La Commission a déjà pu se prononcer à ce sujet dans le passé et souhaite ici réitérer l'importance de disposer des métadonnées nécessaires à l'analyse d'une demande d'avis (voy. avis n° 2018-104 du 8 octobre 2018).

Si elle salue l'initiative privée d'aider le citoyen dans ses démarches en vue d'exercer son droit d'accès effectif aux documents administratifs, elle constate toutefois que, malgré ses nombreuses interpellations, la plateforme n'a, à ce jour, pas encore été adaptée pour répondre aux exigences constantes ressortant de sa pratique d'avis.

Bruxelles, le 19 octobre 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président